

Fondement

L'assemblée générale ordinaire d'Alpine Select SA, Gotthardstrasse 31, 6300 Zoug (« Alpine Select » ou « Société »), a décidé le 17 mai 2023 d'autoriser le conseil d'administration à racheter jusqu'à un maximum de 10 % du capital-actions d'Alpine Select jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de 2025 en vue de l'annulation définitive des actions par réduction du capital. Sur la base de cette décision des actionnaires, le conseil d'administration d'Alpine Select a lancé le programme de rachat d'actions 2023-2025 par publication de l'avis de rachat le 25 octobre 2023 ("Programme de rachat 2023"). Alpine Select peut acquérir jusqu'à 783'891 actions propres dans le cadre du Programme de rachat 2023. Au 28 mai 2025, Alpine Select a acquis au total 188'151 actions propres dans le cadre du Programme de rachat 2023, ce qui correspond à 2,16% du capital-actions.

A la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale d'Alpine Select du 19 mai 2025 a autorisé le conseil d'administration à prolonger le Programme de rachat 2023 jusqu'au 25 octobre 2026, étant entendu que si le Programme de rachat 2023 est poursuivi, un maximum de 783'891 actions propres (correspondant à 9% du capital-actions) continue à pouvoir être acquis. Pendant la prolongation du Programme de rachat 2023, un maximum de 595'740 actions supplémentaires d'Alpine Select peuvent donc être rachetées. Le volume effectif du rachat dépendra d'une part de la trésorerie librement disponible d'Alpine Select et d'autre part des offres sur la deuxième ligne de négoce. Le conseil d'administration d'Alpine Select proposera à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra après la clôture du rachat une réduction du capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du Programme de rachat 2023 ainsi prolongé.

Le programme de rachat d'actions a été exonéré de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisitions dans la procédure d'annonce.

Les modalités du rachat d'actions sont comme suit :

Négoce sur la deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Dans le cadre du programme de rachat, une deuxième ligne de négoce d'actions nominatives d'Alpine Select sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon le Swiss Reporting Standard. Sur cette deuxième ligne, seule Alpine Select peut se porter acquéreur, par l'intermédiaire de la banque chargée du programme de rachat, et acquérir ses propres actions nominatives.

Le négoce ordinaire en actions nominatives d'Alpine Select (1^{ère} ligne de négoce) ne sera pas affecté par cette mesure et continuera normalement. Un actionnaire d'Alpine Select désireux de vendre a donc le choix de vendre ses actions nominatives soit dans le cadre du négoce ordinaire soit sur la deuxième ligne.

Alpine Select se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat en tout temps et n'a aucune obligation d'acquérir ses propres actions nominatives sur la deuxième ligne. Alpine Select se portera acquéreur en fonction de la situation du marché. Les conditions contenues dans la circulaire n° 1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 seront respectées.

Prix de rachat

Le prix de rachat, soit le cours sur la deuxième ligne, se base sur le cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.

Paiement du Prix Net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (le prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé, voir le paragraphe « Impôt fédéral anticipé » ci-dessous) ainsi que la livraison des actions ont lieu, selon l'usage, deux jours de bourse après la conclusion.

Banque mandatée

Helvetische Bank AG a été mandatée par Alpine Select pour procéder à ce rachat d'actions. Sur mandat d'Alpine Select, elle est le seul membre de la bourse à établir des cours acheteurs pour les actions nominatives d'Alpine Select sur la deuxième ligne.

Ouverture de la deuxième ligne de négoce / Durée

L'ouverture de la deuxième ligne de négoce a eu lieu le 27 octobre 2023 selon le Swiss Reporting Standard de SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 129'873'487 (ISIN : CH1298734877) et le symbole ALPNE et sera maintenue au plus tard jusqu'au 23 octobre 2026.

Obligation de bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, toutes les transactions sur la deuxième ligne sont soumises à une obligation absolue de cotation en bourse. Alpine Select doit donc traiter tous les ordres via la bourse.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est l'acquisition de maximale 14'380 actions d'Alpine Select

Publications des transactions

Alpine Select publiera régulièrement les transactions exécutées dans le cadre du Programme de rachat sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.alpine-select.ch/en/investors#action>.

Actions propres

Au 28 mai 2025, Alpine Select détenait au total 188'151 actions nominatives propres (correspondant à 2,16% du capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce et des droits de vote).

Actionnaires déterminants

A la connaissance d'Alpine Select, les actionnaires ou ayants droit économiques suivants détenaient au 25 mai 2025 3% ou plus des voix et du capital-actions d'Alpine Select :

- Daniel Sauter, Zoug; Michel Vukotic, Meilen; Corinne Vukotic, Meilen; Aline Vukotic, Zurich; Fabienne Vukotic, Aljezur/Portugal (directement ou indirectement par Trinsic SA, Zoug) : 29.48% du capital et des droits de vote
- Raymond J. Baer, Ebmatingen : 15.38% du capital et des droits de vote
- Thomas Amstutz, Samedan (en partie par le Gryth Group AG, Zurich) : 7.63% du capital et des droits de vote
- Remy A. Bersier, Monaco/MC : 7.06% du capital et des droits de vote
- Stefan Rihs, Hong Kong, Chine: 5.40% du capital et des droits de vote
- Walter Berchtold, Utikon-Waldegg : 4.02% du capital et des droits de vote

Impôt et frais

Le rachat d'actions propres à des fins de réduire le capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs :

Impôt fédéral anticipé

En cas de rachats, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital existantes dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, l'impôt fédéral anticipé est prélevé au taux de 35% sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. S'il n'existe pas de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, l'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle et versé à l'Administration fédérale des contributions. La Société ne dispose actuellement d'aucune réserve issue d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions. Elle a cependant demandé et indiqué séparément de réserves issues d'apport en capital pour un montant de CHF 8'196'358, qui n'ont pas (encore) été approuvées par l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposaient du droit de jouissance sur les actions et s'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt conformément aux éventuelles conventions de double imposition.

Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct.

- Actions nominatives détenues dans le patrimoine privé* : En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). Par conséquent, en cas de remise des actions nominatives à la société, et dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable (principe de la valeur nominale). S'il n'existe pas de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, l'entier de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale représente un revenu imposable.
- Actions nominatives détenues dans le patrimoine d'une entreprise* : En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions représente un gain imposable.

Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger

Les conséquences fiscales pour les actionnaires domiciliés à l'étranger dépendent des dispositions locales.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au programme de rachat.

Droits de timbre et frais

La vente d'actions à Alpine Select en vue d'une réduction de capital est exonérée du droit de timbre de négociation. Les frais de la SIX Swiss Exchange SA sont toutefois dûs.

Informations fournies par Alpine Select

Conformément aux dispositions en vigueur, Alpine Select confirme ne disposer d'aucune information non publiée susceptible d'influencer de manière significative la décision des actionnaires.

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Lieu et date

Zoug, le 30 mai 2025

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole
Actions nominatives Alpine Select (1 ^{ère} ligne de négoce)	1'919'955	CH0019199550	ALPN
Actions nominatives Alpine Select (2 ^{ème} ligne de négoce)	129'873'487	CH1298734877	ALPNE

Cette publication ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.